

Le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 précise les modalités de contrôle, par l'ACPR, de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement. Publié au Journal officiel le 15 novembre 2014, il est entré en vigueur le 1er janvier 2015.

L'article 39 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a renforcé le contrôle de l'ACPR sur les instances dirigeantes des établissements du secteur bancaire et des organismes d'assurance. La loi a notamment inséré, dans le code monétaire et financier, un article L. 612-23-1, qui détermine la procédure de notification à l'ACPR des nominations et des renouvellements des dirigeants, et qui étend cette procédure aux membres des organes collégiaux des établissements du secteur bancaire. Elle a inséré des dispositions semblables dans le code des assurances, dans le code de la mutualité et celui de la sécurité sociale. L'ordonnance de transposition du paquet CRD IV (directive et règlement) a complété ces dispositions pour le secteur bancaire.

Le décret n° 2014-1357 précise les délais et les procédures que doivent respecter les établissements.

- Il fixe à 15 jours suivant la nomination ou le renouvellement le délai dans lequel les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement doivent déposer les dossiers de notification de dirigeants.
- Il fixe un délai équivalent pour le dépôt des dossiers de nomination et de renouvellement de membres des organes collégiaux des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement.
- Il précise que la possibilité ouverte aux établissements de crédit et aux organismes d'assurance, qui publient leurs résolutions au Bulletin des annonces légales obligatoires, de demander un avis préalable de l'ACPR sur une nomination ou un renouvellement, doit être exercée au plus tard deux mois et au plus tôt six mois avant que n'intervienne la nomination ou le renouvellement des personnes concernées.
- Il prévoit que, lorsque l'ACPR exige d'une entreprise la remise pour approbation d'un programme de formation, cette dernière est tenue de le lui remettre dans un délai de 45 jours.

Par ailleurs, le décret du 13 novembre 2014 précise, pour chacun des secteurs bancaire, financier et des assurances, les domaines dans lesquels les membres des organes collégiaux doivent disposer, collectivement, de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes.

Pour le secteur bancaire et financier, les domaines qui doivent être couverts sont : les marchés financiers, les exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement, son système de gouvernance, dont le contrôle interne, la planification stratégique et sa mise en oeuvre, la gestion des risques, l'information comptable et financière, auxquels s'ajoute le domaine des marchés bancaires pour les établissements de crédit et des sociétés de financement.

Pour le secteur des assurances, cela concerne : les marchés de l'assurance et les marchés financiers, la stratégie de l'entreprise et son modèle économique, son système de gouvernance, l'analyse financière et actuarielle et les exigences législatives et réglementaires applicables à l'entreprise d'assurance.